



Aide-mémoire pour la famille : Que faire en cas de décès ?

Inhumation :

- Au crématoire ou au cimetière
- Le lieu et l'heure des obsèques

Entretien religieux :

- Informer le curé ou le pasteur sur la vie et l'identité de la personne décédée
- Informer quant à la participation d'orateurs, solistes, chœur etc.

Autres mesures à prendre :

- Établir un avis de décès pour le journal (texte et photo) nous nous occupons de transmettre le faire-part ainsi que de faire un agrandissement de la photo avec cadre
- passer la commande des fleurs

- Réserver une salle dans un restaurant pour un repas ou le verre de l'amitié

A informer (joindre l'acte de décès) :

- La caisse de pension, l'AI, le contrôle fiscal
- La poste, la banque
- L'assurance vie, la caisse maladie ou accident, les assureurs
- L'employeur
- L'annulation des abonnements pour les journaux, le téléphone, etc.
- Le service des automobiles, le notaire
- Le juge de commune du domicile de la personne décédée peut établir le certificat d'hérédité
- En cas de veuvage prendre contact avec l'état civil de l'arrondissement de l'origine du concubin pour établir un nouvel acte d'origine et le déposer au contrôle des habitants de la commune de domicile L'état civil avise :
 - La commune d'origine
 - La commune de domicile et le contrôle des habitants
 - La caisse AVS

Nous vous fournissons un acte de décès, ainsi que des copies sur demande (toujours garder l'original).